



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2020-151

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

971-2020-07-15-058 - Arrêté ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020 (3 pages)	Page 5
971-2020-07-15-059 - Décision tarifaire N°12 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT ALIZE (2 pages)	Page 9
971-2020-07-15-052 - Décision tarifaire N°49 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de DOU MANMAN (2 pages)	Page 12
971-2020-07-15-067 - Décision tarifaire N°50 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de BETHANY HOME (3 pages)	Page 15
971-2020-07-15-054 - Décision tarifaire N°55 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de KARAPAT (2 pages)	Page 19
971-2020-07-15-057 - Décision tarifaire N°56 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de KERABON'SOINS (2 pages)	Page 22
971-2020-07-15-066 - Décision tarifaire N°57 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de LA PRESERVATRICE (2 pages)	Page 25
971-2020-07-15-055 - Décision tarifaire N°58 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de MAN BIZOU (2 pages)	Page 28
971-2020-07-15-056 - Décision tarifaire N°59 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de MARIE-GALANTE SERVICE - AMGS (2 pages)	Page 31
971-2020-07-15-050 - Décision tarifaire N°60 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de MEDIPLUS (2 pages)	Page 34
971-2020-07-15-065 - Décision tarifaire N°62 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 37
971-2020-07-15-064 - Décision tarifaire N°63 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 41
971-2020-07-15-051 - Décision tarifaire N°64 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD CLAIRE ARRONDELL (2 pages)	Page 45
971-2020-07-15-053 - Décision tarifaire N°65 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD CANELLE (2 pages)	Page 48
971-2020-07-15-049 - Décision tarifaire N°66 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de ZICAK (2 pages)	Page 51
971-2020-07-15-042 - Décision tarifaire N°67 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de AGPS (2 pages)	Page 54

971-2020-07-15-033 - Décision tarifaire N°68 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de AKAMANMAN (3 pages)	Page 57
971-2020-07-15-043 - Décision tarifaire N°69 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de ATOUMO (2 pages)	Page 61
971-2020-07-15-038 - Décision tarifaire N°70 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 64
971-2020-07-15-035 - Décision tarifaire N°71 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 68
971-2020-07-15-041 - Décision tarifaire N°72 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages)	Page 72
971-2020-07-15-037 - Décision tarifaire N°73 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEYANOU (3 pages)	Page 76
971-2020-07-15-036 - Décision tarifaire N°74 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 80
971-2020-07-15-034 - Décision tarifaire N°76 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 84
971-2020-07-15-044 - Décision tarifaire N°77 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD "LES PERVENCHES" (2 pages)	Page 88
971-2020-07-15-048 - Décision tarifaire N°78 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD DU CCAS DES ABYMES (2 pages)	Page 91
971-2020-07-15-046 - Décision tarifaire N°79 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD SOINS TI KAZ (2 pages)	Page 94
971-2020-07-15-045 - Décision tarifaire N°80 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (2 pages)	Page 97
971-2020-07-15-047 - Décision tarifaire N°81 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SERVICE LONGAN (2 pages)	Page 100
971-2020-07-15-032 - Décision tarifaire N°82 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 103
971-2020-07-15-068 - Décision tarifaire N°83 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de EHPAD LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 107
971-2020-07-15-062 - Décision tarifaire N°84 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de EHPAD KALANA (3 pages)	Page 111
971-2020-07-15-063 - Décision tarifaire N°85 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 115

971-2020-07-15-060 - Décision tarifaire N°92 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de APAEI (3 pages)	Page 119
971-2020-07-15-061 - Décision tarifaire N°93 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de ASSO ALEFPA (3 pages)	Page 123
971-2020-07-15-031 - Décision tarifaire N°95 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 127
971-2020-07-15-039 - Décision tarifaire N°97 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 131
DAAF	
971-2020-07-22-003 - Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 22 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 12 juin 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité d'abattage de volailles de l'établissement : SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS sis Dalciat 97122 BAIE-MAHAULT exploité par M. Rodrigue TREFLE dont M. Rodrick TREFLE est le gérant (3 pages)	Page 135
DEAL	
971-2020-07-15-040 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 juillet 2020 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 139
DJSCS	
971-2020-07-22-001 - Arrêté du 22 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe (2 pages)	Page 150

ARS

971-2020-07-15-058

**Arrêté ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au
titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020**

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de mai 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 386.16 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 386.16 €** au titre de la dotation HPR, dont **149 386.16 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

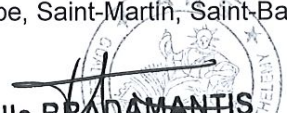
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUL. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-07-15-059

Décision tarifaire N°12 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2020 de ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE N° 12/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304), RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 894 945.02€ correspondant à la dotation reconduite de 1 864 345.02€ augmentée de 30 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 362.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 864 345.02€ (douzième applicable s'élevant à 155 362.08€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
[Signature]
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-052

Décision tarifaire N°49 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 49 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 908 303.92€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 887 803.92€ augmentée de :
- 20 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 887 803.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 983.66€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 887 803.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 887 803.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 983.66€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-067

Décision tarifaire N°50 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°50 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 814 481.73€ au titre de 2020, dont :
- 103 960.69€ à titre non reductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 71 460.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 103 960.69 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 710 521.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 59 210.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 521.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 710 521.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 521.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 210.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-054

Décision tarifaire N°55 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N° 55 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
KARAPAT - 970111928

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 182 000.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 180 000.00€ augmentée de :
- 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-057

Décision tarifaire N°56 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 56 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

KERABON'SOINS - 970107462

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462), R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 874 905.09€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 857 905.09€ augmentée de :
- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 811 399.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 616.63€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 857 905.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 811 399.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 616.63€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

La Directrice Générale
Dr Flore de ERADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
ARS Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-066

Décision tarifaire N°57 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de LA PRESERVATRICE

DECISION TARIFAIRE N° 57 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094), 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 243 583.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 221 933.00€ augmentée de :
- 21 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 650.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

Dr Florelle BRADAMANTIS Directrice Générale

Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-055

Décision tarifaire N°58 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N° 58 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 178 002.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 155 502.00€ augmentée de :
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 155 502.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

 La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
ARS Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-056

Décision tarifaire N°59 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de MARIE-GALANTE SERVICE - AMGS

DECISION TARIFAIRE N° 59 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512), RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 972 624.98€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 960 624.98€ augmentée de :
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 018.44€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 960 624.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 018.44€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

 La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
ARS Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-050

Décision tarifaire N°60 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 60 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 134 416.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 114 916.00€ augmentée de :
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

La Directrice Générale
Marie BRACAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
ARS Guadeloupe,
Saint-John, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-065

Décision tarifaire N°62 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°62 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880), RUE BEBIAN, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 835 769.13€ au titre de 2020, dont :
- 56 024.21€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 524.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 56 024.21 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 779 744.92€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 64 978.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 744.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 744.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 744.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 978.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-064

Décision tarifaire N°63 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°63 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882), IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 351 821.16€ au titre de 2020, dont :
- 124 467.84€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 58 467.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 124 467.84 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 227 353.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 102 279.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 353.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 227 353.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 353.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 279.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020


La Directrice Générale
Dr Florelle RAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-07-15-051

Décision tarifaire N°64 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SSIAD CLAIRE ARRONDELL

DECISION TARIFAIRE N° 64 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 617 810.82€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 595 810.82€ augmentée de :
- 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 522 701.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 558.47€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 595 810.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 522 701.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 558.47€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020


La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-053

Décision tarifaire N°65 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SSIAD CANELLE

DECISION TARIFAIRE N° 65 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 865 836.52€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 850 836.52€ augmentée de :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 028.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 585.67€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 850 836.52€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 028.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 585.67€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-049

Décision tarifaire N°66 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait de soins pour 2020 de ZICAK

DECISION TARIFAIRE N°66 /ARS/DG/ SSFT /
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2020 DE
ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 274 385.00€, dont :
- 20 360.00€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 360.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 360.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 254 025.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 21 168.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 254 025.00€ (douzième applicable s'élevant à 21 168.75€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUL. 2020**

 La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-François, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-042

Décision tarifaire N°67 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de AGPS

DECISION TARIFAIRE N° 67 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

A. G. P. S. - 970105029

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 699 839.95€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 688 839.95€ augmentée de :
- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 623 412.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 951.07€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 688 839.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 623 412.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 951.07€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL 2020

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-033

Décision tarifaire N°68 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°68 ARS/DG/ SSFT /
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
AKAMANMAN - 970111126

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée AKAMANMAN (970111126), 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 740 549.65€ au titre de 2020, dont :
- 76 661.34€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 26 661.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 76 661.34 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 663 888.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 324.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 272.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 888.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 272.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 324.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

e/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice Générale Adjointe
l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-043

Décision tarifaire N°69 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N° 69 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
ATOUMO - 970105078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 772 472.47€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 761 417.47€ augmentée de :

- 11 055.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 055.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 761 417.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUL. 2020**

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-038

Décision tarifaire N°70 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°70 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908), PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 810 708.45€ au titre de 2020, dont :
- 207 069.85€ à titre non reconductible dont 186 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 20 569.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 207 069.85 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 603 638.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 133 636.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 784.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	154 854.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 603 638.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 784.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	154 854.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 636.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-035

Décision tarifaire N°71 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°71 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381), RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 186 137.09€ au titre de 2020, dont :
- 107 854.87€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 62 354.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 107 854.87 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 078 282.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 89 856.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 730.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 282.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 730.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 856.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

15 JUL. 2020

Fait à Gourbeyre, le

 La Directrice Générale

Dr Florelle ~~SAINT-MANTIS~~

Directrice Générale Adjointe
Service de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-041

Décision tarifaire N°72 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°72 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 698 272.40€ au titre de 2020, dont :
- 74 809.51€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 43 309.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 74 809.51 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 623 462.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 51 955.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 462.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 623 462.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 462.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Goubeyre, le

15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle DE CAMANTIS

Directrice Générale Adjointe,
Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-037

Décision tarifaire N°73 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°73 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302), ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 650 835.42€ au titre de 2020, dont :
- 54 008.69€ à titre non reconductible dont 39 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 14 508.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 54 008.69 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 596 826.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 133 068.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 674.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 826.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 674.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 068.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUIL. 2020

p/ La Directrice Générale
Pradmantis
DR FORTITE PRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Pointe-à-Pitre, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-036

Décision tarifaire N°74 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°74 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106), MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 357 169.27€ au titre de 2020, dont :
- 143 016.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 102 365.55€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 40 365.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 173 873.55 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 183 295.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 181 941.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 183 295.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 254 803.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 254 803.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 900.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

15 JUL. 2020

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'ARS de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-034

Décision tarifaire N°76 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°76ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856), ROUTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 525 853.78€ au titre de 2020, dont :
- 60 012.08€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 512.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 60 012.08 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 465 841.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 122 153.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 005.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 760.00	0.00
Accueil de jour	78 524.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 841.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 005.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 760.00	0.00
Accueil de jour	78 524.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 153.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUIL. 2020

p/ La Directrice Générale

Dr Nicole BRADY

Directrice Générale Adjointe
ARS Guadeloupe
Boulevard de la République
97300 Pointe-à-Pitre



ARS

971-2020-07-15-044

Décision tarifaire N°77 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SSIAD "LES PERVENCHES"

DECISION TARIFAIRE N° 77 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 695 691.06€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 683 191.06€ augmentée de :
- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 191.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 932.59€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 683 191.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 683 191.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 932.59€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

 La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Etablissement de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-048

Décision tarifaire N°78 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SSIAD DU CCAS DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N° 78 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 803 026.95€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 790 026.95€ augmentée de :

- 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 026.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 835.58€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 790 026.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 790 026.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 835.58€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

La Directrice Générale
Dr Florelle PRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-046

Décision tarifaire N°79 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SSIAD SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 79 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479), PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 428 205.91€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 417 205.91€ augmentée de :
- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 205.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767.16€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 417 205.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 417 205.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767.16€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-045

Décision tarifaire N°80 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL"

DECISION TARIFAIRE N° 80 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045), R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 090 385.65€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 073 885.65€ augmentée de :
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538.20€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 073 885.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538.20€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
Département de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-047

Décision tarifaire N°81 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N° 81 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE LONGAN - 970105060

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 914 189.17€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 897 189.17€ augmentée de :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 792 352.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029.34€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 897 189.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 792 352.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029.34€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre

15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
ARS - Direction de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-032

Décision tarifaire N°82 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°82 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779), RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 442 386.60€ au titre de 2020, dont :
- 114 206.19€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 73 206.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 114 206.19 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 328 180.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 110 681.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 778.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	78 522.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 328 180.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 778.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	78 522.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 681.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-068

Décision tarifaire N°83 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de EHPAD LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°83 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052), RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 687 626.73€ au titre de 2020, dont :
- 35 000.00€ à titre non reconductible dont 35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 35 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 652 626.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 54 385.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 466.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 626.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 466.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 385.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-062

Décision tarifaire N°84 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de EHPAD KALANA

DECISION TARIFAIRE N°84 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310), DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 446 686.17€ au titre de 2020, dont :
- 41 500.00€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 41 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 405 186.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 117 098.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 116.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 186.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 116.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 098.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle SANTSIS
Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-063

Décision tarifaire N°85 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020
de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°85 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807), R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 667 873.70€ au titre de 2020, dont :
- 19 824.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 32 500.00€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 42 412.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 625 461.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 52 121.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 461.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 635 373.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 373.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 947.81€.

ARS

971-2020-07-15-060

Décision tarifaire N°92 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de APAEI

DECISION TARIFAIRE N°92/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 197 835.29€, dont :
- 31 000.00€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 31 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 166 835.29€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 166 835.29 €

(dont 5 166 835.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 698 506.96	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 100 778.73	2 367 549.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	155.83	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	413.05	238.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 569.61€ (dont 430 569.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 166 835.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 166 835.29 €

(dont 5 166 835.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 698 506.96	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 100 778.73	2 367 549.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	155.83	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	413.05	238.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 569.61 € (dont 430 569.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAWANTIS

Directrice Générale Adjointe
l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-061

Décision tarifaire N°93 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de ASSO ALEFPA

DECISION TARIFAIRE N°93/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 225 030.59€, dont :
- 91 500.00€ à titre non reconductible dont 91 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 133 530.59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €

(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	531 023.60	4 127 080.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	886 563.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 142 244.13	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	446 618.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.04	335.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88€ (dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 133 530.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €
(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	531 023.60	4 127 080.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	886 563.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 142 244.13	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	446 618.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.04	335.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88 €
(dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUL. 2020

Dr Florelle BRADAMANTIS

P/ La Directrice Générale

Directrice Générale Adjointe
Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-031

Décision tarifaire N°95 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°95 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308), R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 459 652.73€ au titre de 2020, dont :
- 15 576.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 23 000.00€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 30 788.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 428 864.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 35 738.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	428 864.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 436 652.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	436 652.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 387.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

15 JUIL. 2020

D^e Florelle BRUN / La Directrice Générale
Directrice Générale Adjointe
Agences de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-07-15-039

Décision tarifaire N°97 ARS DG SSFT du 15 juillet 2020
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de
EHPAD NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°97 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415), RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 775 232.32€ au titre de 2020, dont :
- 52 000.00€ à titre non reconductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 52 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 723 232.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 143 602.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 587.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	0.00
Accueil de jour	150 605.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 723 232.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 587.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	0.00
Accueil de jour	150 605.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 602.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JUL. 2020

P/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice Générale Adjointe
Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



DAAF

971-2020-07-22-003

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 22 juillet 2020
portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de
l'alimentation du 12 juin 2020 prononçant la fermeture
d'urgence de l'activité d'abattage de volailles de
l'établissement : SICA DES AVICULTEURS
GUADELOUPEENS sis Dalciat 97122 BAIE-MAHAULT
exploité par M. Rodrigue TREFLE dont M. Rodrick
TREFLE est le gérant



Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 22 JUIL. 2020

**portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 12 juin 2020
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité d'abattage de volailles de
l'établissement : SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS sis Dalciat 97122
BAIE-MAHAULT**

**Exploité par Mr Rodrigue TREFLE dont Mr Rodrick TREFLE est le gérant
Siret : 38515515500018**

La secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE 14/11/09) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;

- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination Madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 07 juillet 2020 portant cessation de fonction d'un préfet – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 12 juin 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'établissement SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS sis Dalciat 97122 BAIE-MAHAULT exploité par M. Rodrigue TREFLE ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt administration générale ;
- Vu le rapport de l'inspection n°19-120569 réalisée le 9 juillet 2020 dans l'établissement SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS sis Dalciat 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu qu'au cours de cette inspection, les services de contrôles officiels ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :
 - engagement de réalisation de formations aux bonnes pratiques d'hygiène, au tri des carcasses et à la protection animale le 16 et 17 Octobre 2020;
 - mise en place d'une analyse des dangers et maîtrise des points critiques adéquates ;
 - mise en conformité des locaux remédiant aux non conformités ;
 - mise en place d'un système efficace de lutte contre les nuisibles ;
 - mise en place partielle des autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces;
 - acquisition d'un thermomètre de contrôle des températures ;
 - réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
 - rédaction d'un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : avec mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
 - achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, et poubelle à commande hygiénique, stérilisateur à couteaux ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 12 juin 2020 prononçant la fermeture administrative de l'activité d'abattage de volailles de l'établissement SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS, sis Dalciat 97122 BAIE-MAHAULT, exploité par M. TREFLE, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de BAIE-MAHAULT ou la police nationale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. TREFLE.

Article 3 - Le niveau d'hygiène de l'établissement SICA DES AVICULTEURS GUADELOUPEENS «ACCEPTABLE» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle OU pour une durée de un an, et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

Saint Claude, le **22 JUIL 2020**

La secrétaire générale de la préfecture chargée de
l'administration de l'Etat dans le département



Virginie KLES

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DEAL

971-2020-07-15-040

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 juillet 2020 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 97120T000194 en date du 15/07/2020**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 15/07/2020 au 27/10/2020 et pour 20 voyage(s), dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	80856	24417	3245	4110
à vide	29556	24417	2550	3000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :
- l'itinéraire autorisé et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

La vitesse maximale autorisée est :
- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant
Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590989954



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000194 en date du 15/07/2020

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe

Vu la demande en date du 24/06/2020 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de (1 élément par voyage) entre RUE DE L EUROPE A JARRY et GARDEL AU MOULE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES secrétaire générale de la préfecture (classe fonctionnelle II) ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	80856	24417	3245	4110
à vide	29556	24417	2550	3000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de RUE DE L EUROPE A JARRY à GARDEL AU MOULE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

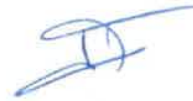
ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/07/2020 au 27/10/2020 (1 élément par voyage) et pour 20 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/07/2020

La Secrétaire générale de la Préfecture de Guadeloupe



Virginie KLES

DEAL/TMES (Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières)
 Unité sécurité routière
 ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
 BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
 97183 ABYMES Cedex
 Tél : 0590604025 - Fax : 0590989291

Arrêté N° : 97120T000194 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 15/07/2020
 Pétitionnaire : STLM

Type de convoi : tracteur 8 essieu(x)

Type de trajet : Aller et retour en charge

Nature du chargement :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	80856	24417	3245	4110
à vide	29556	24417	2550	3000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

971 - du 07/07/2020 au 06/11/2020

Conformément à l'arrêté n° 83/2020/POL émis le 25 juin 2020 par la ville de Baie-Mahault

Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur la rue de l'Europe - Boulevard de la Pointe Jarry rue de l'Industrie - Rond -point voie verte - D32 (André Gunot) du vendredi 03 juillet 2020 au vendredi 06 novembre 2020 entre 22h00 et 06h00 le lendemain.

La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 30 km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

Conformément à l'arrêté temporaire n°2020T6484 émis le 8 juillet par Routes de Guadeloupe,

A compter du 09 juillet 2020 et jusqu'au 27 octobre 2020 inclus, le transport d'une foreuse de type engin de catégorie 3 entre le Port de Jarry et l'usine Gardel commune du MOULE se fera comme suit sur :

- la RD 0032 du PR 0 + 0120 au PR 1 + 0 813 (BAIE-MAHAULT), dans le sens des PR croissants (Giratoire de la Voie Verte au Giratoire de la Jaille),

- la RN 0001 du PR 54 + 0600 au PR 59 + 1557 (BAIE-MAHAULT, LES ABYMES), dans le sens des PR croissants (Giratoire de la Jaille à l'échangeur de Chauvel),

- la RN 0004 du PR 0+0000 au PR 31 + 0800 (LES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE, SAINT-FRANCOIS), dans le sens des PR croissants (Échangeurs de Chauvel à Sèze),

- La RD 0118 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0000 (SAINT-FRANCOIS), dans le sens des PR croissants (Sèze au giratoire Martin Luther King),

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

- La RN 0005 du PR 32 + 0500 au PR 41 + 0801 (LE MOULE, SAINT-FRANCOIS), dans le sens des PR décroissants (Giratoire Martin Luther King à Létaye)

- et la RD 0117 du PR 2 + 0500 au PR 4 + 1225 (LE MOULE), dans le sens des PR décroissants (Létaye à Gardel)

L'entreprise STLM procédera en convoi exceptionnel de nuit nécessitant des dispositifs de signalisation et d'encadrement pour la sécurité publique, conformément à la réglementation et selon le planning suivant 21h00 à 05h00.

Mois de juillet 2020 : du 08 09/07, du 13 au 14/07, du 20 au 21/07 et 27 au 28/07.

Mois d'août 2020 : du 03 au 04/08, du 10 au 15/08, du 17 au 18/08, du 24 au 25/08 et du 31/08 au 01/09

Mois de septembre 2020 : du 07 au 08/09, du 14 au 15/09, du 21 au 22/09 et du 28 au 29/09

Mois d'octobre 2020 : du 05 au 06/10, du 12 au 13/10, du 19 au 20/10 et du 26 au 27/10

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

Transports en catégorie 3 : Les véhicules pilotes devront être positionnés en amont du convoi et les véhicules de protection en aval. Ils seront équipés de signalisations lumineuses et de panneaux conformément à la réglementation. Les convois de plus de 5m de large et de plus de 40m de long doivent être accompagnés d'un guidage. Le transport se fera conformément au planning fourni par l'entreprise STLM et validé par Routes de Guadeloupe. Il n'y aura pas de transports les jours fériés

Un point pour information devra être fait par l'entreprise STLM à Routes de Guadeloupe (Point pour TRAFIKERA et Coordination avec les différents chantiers en cours, y compris les manifestations sportives). Cela pour entraîner l'arrêt temporaire du transport.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

Les véhicules d'escorte seront positionnés en amont et en aval, et équipés de signalisations lumineuses et de panneaux conformément à la réglementation.

La circulation sera régulée aux différentes intersections afin de faciliter l'acheminement du convoi

Sur voie rapide, le convoi utilisera la voie de droite et la BAU;

le principe de signalisation et de sécurité sera utilisé conformément à la réglementation et à l'arrêté délivré par la DEAL.

Des arrêtés complémentaires municipaux devront être établis par les autorités de police pour le franchissement des zones en agglomération avec copie à Routes de Guadeloupe

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles"

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

sera mise en place et entretenue par l'entreprise STLM chargée des travaux.

La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

L'entreprise STLM aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis de l'Agence, qui pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présents arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8ème partie signalisation temporaire sera mise en place.

971 - du 09/07/2020 au 27/10/2020

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

971 - du 07/07/2020 au 04/11/2020

Conformément à l'arrêté n°20/114/P.M émis le 3 juillet 2020 par la ville de Sainte-Anne,

La société STLM est autorisée à effectuer le transport d'une foreuse à chenille, sur le territoire communal, de nuit, à partir du 03 juillet 2020 pour une durée de quatre (04) mois.

Le convoi empruntera le circuit suivant :

RN4 - Fonds Thézan - Durivage - Les Galbas-Rond-point Neg Mawon - Avenue H. IBENE - Castaing - Rond point de Ffrench - Poirier - Rond point du Lycée Yves LEBORGNE - Rond point de Gissac - Chateaubrun - Le Helleux - Courcelles - Direction Saint-François.

La vitesse sera limitée à 50 km/heure sur toutes les voies empruntées par ce convoi.

L'entreprise STLM devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ce convoi par la mise en place d'une signalisation adaptée à la nuit.

971 - du 07/07/2020 au 03/11/2020

Conformément à l'arrêté temporaire n° 2020/03/07/PM/CV/T49 émis le 3 juillet par la ville du Moule

Dans le cadre de la circulation de transports en convois exceptionnels de colis hors gabarit (marchandises) prévu à compter du vendredi 03 juillet de 22h00 à 06h00 pour une durée de 4 mois par la société STLM, sur le territoire du MOULE, la circulation des véhicules sera réglementée, sur l'itinéraire suivant : RN1 - Départ de Jarry en direction de Grande-Terre - D115 en direction de Gardel Le Moule ;

Par mesure de sécurité les transports se feront la nuit avec un véhicule d'escorte en qui bloquera la circulation en amont ;

L'entreprise STLM exécutant ce transport en convoi exceptionnel :

- aura la charge de la pré-signalisation temporaire des convois, qui sera mise de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;

971 - du 07/07/2020 au 03/11/2020

- Sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de pré-signalisation, soit des convois proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la

commune du MOULE dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

ITINERAIRE Aller en charge de RUE DE L EUROPE A JARRY à GARDEL AU MOULE

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à GARDEL AU MOULE	

ITINERAIRE Retour en charge de GARDEL AU MOULE à RUE DE L EUROPE A JARRY

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

DJSCS

971-2020-07-22-001

Arrêté du 22 juillet 2020

portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale

*Nomination de Monsieur CARUEL Guillaume, en tant que représentants des travailleurs
indépendants membre suppléant, sur désignation de la CPME, membre suppléant en
remplacement de Monsieur SEIGNOURET Patrick*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

**Arrêté du 22 juillet 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe**

NOR :

**Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des
finances et de la relance**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment L. 752-6 et D. 231-1 à D.
231-4 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame
Anne Duclaux, en qualité d'adjointe au chef d'antenne de Fort-de-France de la
mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Article 1er

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse Générale de
Sécurité Sociale de Guadeloupe :

En tant que représentant des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant :

Monsieur CARUEL Guillaume en remplacement de Monsieur SEIGNOURET
Patrick.

Article 2

L'adjointe au chef d'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 22 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Pour les ministres et par délégation ;

L'adjointe au chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

